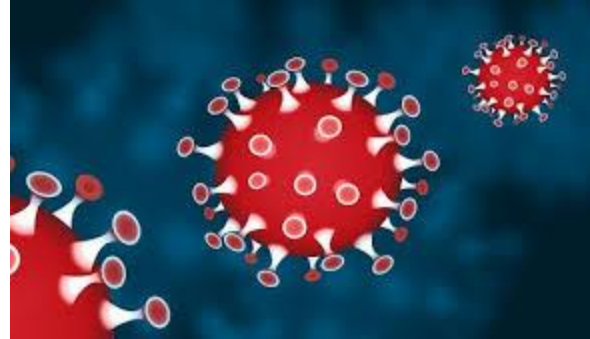




L'Agence  
Economique  
du Chablais

**CRISE COVID-19**



# Les mesures financières d'aides pour les commerçants, artisans, CHR

Maj 15 janvier 2021 – Ce document n'est pas exhaustif, mais vise à recenser les principaux dispositifs applicables dans le Chablais- et malgré les efforts pour que l'information transmise soit exacte, les informations contenues dans ce document ne saurait engager la responsabilité de l'Agence économique du Chablais. Certains dispositifs évoluent à tout moment et certaines précisions liées à des cas spécifiques ne peuvent être apportées dans un document synthétique. Nous vous remercions de votre compréhension.



L'Agence  
Economique  
du Chablais

Confinement / Couvre-feu  
Savoir si vous devez fermer ?

<https://nafcovid.chamberlab.net/>

La vente à emporter n'est plus possible mais les livraisons restent possibles après le couvre feu (donc après 18h à partir du 16/01)



L'Agence  
Economique  
du Chablais

# Les aides directes

# 1.1. Le fonds de solidarité

- Mis en place dès le mois de mars, le fonds de solidarité a été prolongé au mois de juin, juillet, août, septembre pour les secteurs d'activités Tourisme, Culture, Evènement précisées dans [l'annexe S1 et les secteurs S1bis](#) qui ont perdu plus de 80% de leur CA lors du 1er confinement, ont moins de 20 salariés et réalisant moins de 2M d'euros de chiffre d'affaires. Il s'agit d'une aide de 1500€ pour ceux dont la perte de chiffre d'affaire est de plus de 1500€.
  - La demande se réalise sur le site des impôts sur l'espace personnel mais en donnant le RIB de l'entreprise.
  - Dans le cadre du reconfinement de nombreux critères ont été modifiés et de nouveau Bruno Le Maire a annoncé des changements ce 14/01/2021
  - L'activité de l'entreprise doit avoir débutée avant le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre, novembre et décembre 2020.
  - S'agissant des aides d'octobre, novembre et décembre pour les entreprises du secteur S1bis et les entreprises des secteurs hors S1 et S1bis, les entreprises contrôlées par une holding deviennent éligibles au fonds de solidarité à condition que l'effectif des entités liées soit inférieur à 50 salariés.
  - Les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité.
- Sont éligibles au fonds de solidarité à compter de l'aide d'octobre :
- les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1<sup>er</sup> jour du mois sous réserve d'avoir au moins un salarié,
  - les entreprises dont les dettes fiscales font l'objet d'un recours contentieux en cours au 1<sup>er</sup> septembre 2020 ou dont les dettes fiscales n'excèdent pas 1 500 €.

# 1. 1. Le fonds de solidarité – 1er volet national

## Comment faire ?

- La procédure est à faire sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)- en vous connectant sur votre "espace personnel"
- <https://www.impots.gouv.fr/portail/>
- La procédure à suivre= il existe un « tuto » pour savoir comment déposer votre demande !  
[https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds\\_soutien\\_pas\\_a\\_pas\\_tpe\\_v8.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe_v8.pdf)
- La FAQ fonds de solidarité  
[https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20201210\\_nid\\_13482\\_faq\\_fds\\_impots\\_gouv\\_fr\\_23\\_12\\_20.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20201210_nid_13482_faq_fds_impots_gouv_fr_23_12_20.pdf)

# 1.1. Le fonds de solidarité

Le [décret du 2 novembre](#), puis du 19 décembre, sont venus modifier les critères du fonds de solidarité :

- Le fonds de solidarité est prolongé jusqu'au 30 décembre 2020
- le fonds est désormais ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés (sans conditions de CA, ni de bénéfice)
- La liste des secteurs 1 (tourisme, etc) et secteurs 1bis (dépendant des secteurs 1 et perdant plus de 80% de leur CA) est étendue

La perte de chiffre d'affaire s'apprécie au choix :

- soit en comparant le mois 2020 par rapport au même mois 2019,
- soit en comparant le mois 2020 par rapport à la moyenne mensuelle 2019.

*Vu les modalités différentes à chaque fois, nous vous invitons à bien regarder à quel secteur d'activité vous appartenez pour voir quelles mesures vous sont applicables, et pour quelle période vous demandez l'aide !*

# 1.1. Le fonds de solidarité

## POUR LE MOIS DE NOVEMBRE :

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020.

La demande sera ouverte à partir du 4 décembre et jusqu'au 31 janvier 2021

<https://www.economie.gouv.fr/fonds-solidarite-formulaire-confinement-novembre>

- **Les entreprises de moins de 50 salariés, fermées administrativement**, pourront demander le fonds de solidarité pour compenser leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à **10 000 euros**.
- **Pour les entreprises des secteurs S1 de moins de 50 salariés restant ouvertes mais ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires** reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires (hors CA issu du Click & Collect) pouvant aller jusqu'à 10 000 €

# 1.1. Le fonds de solidarité

## POUR LE MOIS DE NOVEMBRE :

### **Pour les entreprises des secteurs S1 bis :**

- ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (15 mars-15 mai) reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 €. Cette aide est plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur novembre 2020 lorsqu'elle excède 1500 € ;
- créées après le 10 mars 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 €, plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur novembre 2020 lorsqu'elle excède 1 500 € ;
- créées avant le 10 mars 2020, et qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € ;

**Pour les autres entreprises, non fermées administrativement, ayant perdu 50% de leur CA, ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1500 €.**



# 1.1. Le fonds de solidarité

## POUR LE MOIS DE DECEMBRE :

**Pour toutes les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public** bénéficieront d'un droit d'option entre :

- une aide allant jusqu'à **10 000 €**
- ou une indemnisation de **20 %** du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de **200 000 €** par mois.

Le CA de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le CA de décembre 2019 ou le CA mensuel moyen constaté en 2019. **Le plafond d'aide maximale de 200 000 € est entendu au niveau du groupe.**

**Pour les entreprises relevant des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés (S1 & S1 bis) qui restent ouvertes mais qui sont durablement touchées par la crise (nouveau 14/01/21 : hors chiffres d'affaire issu du click and collect):**

- Les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1) auront accès au fonds de solidarité **sans critère de taille** :
  - dès lors qu'elles perdent au moins **50 %** de chiffre d'affaires, elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à **10 000 €** ou d'une indemnisation de **15 %** de leur chiffre d'affaires 2019.
  - Pour les entreprises qui perdent plus de **70 %** de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra **20 %** du chiffre d'affaires dans la limite de **200 000 €** par mois.

# 1.1. Le fonds de solidarité (décembre suite)

**Pour Les entreprises des secteurs liés (S1bis) de moins de 50 salariés** qui enregistrent des pertes d'au moins **50 %** de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à **10 000 €** dans la limite de **80 %** de la perte du chiffre d'affaires.

- Pour les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019, elles devront également justifier soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % pendant le 1<sup>er</sup> confinement, soit avoir subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins 80 % en novembre 2020 par rapport à novembre 2019.
- Pour les entreprises ayant débuté leur activité après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, elles devront également justifier avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur 1 mois.

**Nouveauté annoncée le 14/01/2021 :**

**Les entreprises du secteur S1 bis perdant au moins 70 % de leur chiffre d'affaires, auront le droit à une indemnisation couvrant 20% de leur chiffre d'affaires 2019**

dans la limite de 200 000 euros par mois. Elles pourront bénéficier de cette aide à compter de décembre 2020, quelle que soit leur taille.

# 1.1. Le fonds de solidarité (décembre suite)

**Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés** qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de **50 %** de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à **1 500 €** par mois se poursuit en décembre.

- La demande sera ouverte à partir du 15 janvier 2021. <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#fdsdecembre2020>

# 1.1. Le fonds de solidarité – Stations de ski

Le Décret n 2020-1770 du 30 décembre 2020 fait évoluer le fonds pour mieux couvrir les commerces de stations de montagne et leurs environs, du fait du maintien de la fermeture des remontées mécaniques en décembre :

- entreprises éligibles : celles dont le siège social est situé dans une commune support d'une station de ski alpin ou dans une commune située en zone de montagne, appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont au moins une des communes membres est support d'une station de ski alpin et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 50 000 habitants ;
  - effectifs : inférieur ou égal à 50 salariés ;
  - activité principale : commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ; location de biens immobiliers résidentiels ;
  - montant de l'aide : aide mensuelle couvrant jusqu'à 80 % de la perte de chiffre d'affaires à concurrence de 10 000 € dès 50 % de perte de chiffre d'affaires selon leur perte de CA en décembre 2020 par rapport à décembre 2019 ou la moyenne mensuelle de CA de 2019.

Retrouvez la Liste des communes du Chablais concernées selon le décret du 30 décembre 2020 [\\_Liste Communes Chablais mesures stations 2021](#)

# 1.1. Le fonds de solidarité – Moniteurs de ski

Les moniteurs de ski peuvent également accéder au fonds de solidarité en décembre avec un droit d'option:

soit une compensation sur leur chiffre d'affaire de décembre 2020 par rapport à leur CA de décembre 2019, ou la moyenne mensuelle 2019, soit 20% du CA réalisé sur la même période en 2019.

La demande pour le fonds de solidarité de décembre sera ouverte à partir du 15 janvier

2021. <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#fdsdecembre2020>

# 1.2. Le fonds de solidarité – volet 2 Région pour les discothèques

Pour les discothèques, le volet 2 est accessible sans condition d'effectif, de chiffre d'affaires ou de bénéfice imposable.

Le montant de l'aide (de 2 000 €, dans la limite de 45 000 €) s'élève à la somme des charges fixes au titre de la période considérée :

- Les charges de location liées à l'activité,
- Les charges locatives et de copropriété,
- Les charges d'entretien et de réparation,
- Les primes d'assurance,
- Les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau
- Les honoraires d'expert-comptable.

Le montant sera également calculé en une fois, en prenant le total des charges dues.

**Ne peuvent être comprises dans ces charges, celles déjà intégrées dans une précédente demande au titre du volet 2 ayant fait l'objet du versement d'une aide.**

La demande d'aide au titre du volet 2, prenant en compte les nouvelles dispositions du [Décret n°2020-1830 du 31 décembre 2020](#), pour les pertes de septembre, octobre et novembre, est accessible jusqu'au 31 janvier 2021 [en cliquant ici](#).

# 1.3. Nouveauté 14/01/2021 = aide complémentaire

<https://www.economie.gouv.fr/soutien-aux-entreprises-les-annonces-de-bruno-le-maire-du-14-janvier>

**La prise en charge des entreprises fermées administrativement ou des secteurs S1 et S1 bis avec un chiffre d'affaires de plus d'1 million d'euros par mois**

**Le gouvernement prendra en charge jusqu'à 70% des coûts fixes :**

- des entreprises fermées administrativement,
- des entreprises appartenant au secteur S1 et S1 bis ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros par mois.

Cette aide exceptionnelle s'ajoutera à l'aide du [fonds de solidarité](#). Elle sera plafonnée à 3 millions d'euros sur la période de janvier à juin 2021.

Le gouvernement travaille également à étendre l'aide complémentaire sur les charges fixes aux plus petites structures qui ne feraient pas 1 million d'euros de chiffre d'affaires par mois mais qui auraient d'importantes charges fixes à l'image des salles de sport, des activités indoor et des centres de vacances.

# 2.1 Subvention « Solution Performance globale - Click & Collect et vente à distance »

- QUOI = Subvention d'investissement pour les petites entreprises ayant une activité avec point de vente afin de prendre en charge une partie des coûts liés aux investissements réalisés depuis le 1er janvier 2020 nécessaires pour faciliter le retrait de commande et la vente à emporter (aménagement, véhicule de livraison, matériels de conditionnement, etc).  
COMBIEN = Le taux de financement est de 80 % des dépenses éligibles pour une aide plafonnée à 5 000 €.
- POUR QUI = commerçants, y compris les agriculteurs, éleveurs et viticulteurs qui réalisent de la vente aux particuliers ainsi que les artisans avec point de vente
- <https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/176/319-financer-mon-investissement-commerce-et-artisanat-aide-retrait-en-magasin-click-collect-et-vente-a-distance.htm>
- [Règlement de l'aide](#)

La demande se réalise sur le portail des aides régionales [avant le 20 janvier](#)  
[Attention leur site est en maintenance les 18 et 19 janvier...](#)

Le portail :

[https://aides.auvergnerhonealpes.fr/aides/#/crauraprod/connecte/F\\_ECO\\_CO\\_VID\\_9/depot/simple](https://aides.auvergnerhonealpes.fr/aides/#/crauraprod/connecte/F_ECO_CO_VID_9/depot/simple)



## 2.2 Subvention « Investissement exceptionnel » pour les commerces, artisans, restaurants, hôtels, (1/2)

Subvention sur les investissements réalisés depuis le 1er janvier 2020 - [détail ici](#)

- liés à l'installation ou la rénovation du local commercial, neufs ou d'occasion
- de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc.
- pour la construction et l'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs
- en matériels spécifiques : mobilier, équipements informatiques et numériques, etc.

[Règlement d'attribution](#)

## 2.2 Subvention « Investissement exceptionnel » pour les commerces, artisans, restaurants, hôtels, (2/2)

COMBIEN = 25% des dépenses éligibles (sur la base de factures ou devis signés) avec la somme plancher de 500€ et une subvention maximum de 5000€

POUR QUI = commerçants et artisans ainsi que les agriculteurs/viticulteurs/éleveurs

- Entreprises de moins de 50 salariés, inscrites au RCS ou au RM, métiers d'art, agriculteurs individuels avec point de vente
- en phase de création, reprise, développement

La demande se réalise sur le portail des aides régionales avant le 20 janvier  
Attention leur site est en maintenance les 18 et 19 janvier...

Le portail :

[https://aides.auvergnerhonealpes.fr/aides/#/crauraprod/connecte/F\\_ECO\\_CO\\_VID\\_9/depot/simple](https://aides.auvergnerhonealpes.fr/aides/#/crauraprod/connecte/F_ECO_CO_VID_9/depot/simple)

## 2.3 Subvention « Solution Performance globale : Financer mon investissement Commerce et Artisanat - Aider les activités non sédentaires » :

QUOI = Subvention sur les investissements matériels neufs ou d'occasion pour la vente sur les marchés (à l'exclusion de biens ayant déjà été subventionnés) réalisés depuis le 1er janvier 2020

- Matériel lié au point de vente ambulant : véhicules (camions, véhicules utilitaires, véhicules réfrigérés, remorques aménagées),
- Matériel et mobilier forain d'étal,
- Matériels professionnels spécifiques : matériel de pesage, caisses enregistreuses, parasols, barnums, enseignes, équipements informatiques directement liés à l'activité commerciale.

COMBIEN = Prise en charge des dépenses d'investissement (équipement, étals, véhicules...), avec un taux de financement de 25 % des dépenses éligibles pour une aide comprise entre 500 et 10 000€. (soit sur une assiette de 40 000€ HT maximum)

POUR QUI = professionnels des marchés TPE (moins de 10 salariés, moins d'1M d'€ de CA, agriculteurs vendant sur les marchés, foodtruck en création, reprise ou développement.

- Ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et la date de la demande devra être supérieur ou égal à 667 euros constaté ou prévisionnel,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.
- [Règlement d'attribution](#)

Email pour plus d'infos: [aide.commerceambulant@auvergnerhonealpes.fr](mailto:aide.commerceambulant@auvergnerhonealpes.fr)

Le portail :

[https://aides.auvergnerhonealpes.fr/aides/#/crauraprod/connecte/F\\_ECO\\_COVID\\_9/depot/simule](https://aides.auvergnerhonealpes.fr/aides/#/crauraprod/connecte/F_ECO_COVID_9/depot/simule)

## 2.4 Subvention « Mon commerce en ligne » pour développer la vente en ligne et la présence sur le web (création de sites web, e-commerce, adhésion à une marketplace, référencement, etc.). :

QUOI = Subvention versée sur dépôt d'un dossier en ligne pour toutes dépenses éligibles : création, refonte ou optimisation d'un site internet ou d'un site e-commerce, optimisation de la présence web : achat de nom de domaine, frais d'hébergement, frais de référencement, géolocalisation de l'entreprise, abonnement à un logiciel de création de site en SaaS, accès à une marketplace, solutions de click and collect, et de paiement en ligne, publicité et solutions digitales pour booster les ventes, solutions de fidélisation, frais de formation. effectuées depuis le 1er janvier 2020

COMBIEN =

- forfait de 500 € pour des dépenses jusqu'à 1 000 €
- cofinancement à 50 % au-delà de 1 000 € de dépenses éligibles avec une aide plafonnée à 1.500 €

POUR QUI=

- les commerçants de proximité, artisans indépendants, hôteliers, restaurateurs, avec ou sans point de vente, sédentaires ou non (hors franchise)
- ayant leur siège social en Auvergne-Rhône-Alpes
- avec un effectif de moins de 10 salariés
- et à jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020

- <https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/178/319-developper-mon-commerce-en-ligne.htm> déposé **jusqu'au 30 septembre 2022**,
- **Foire aux Questions sur ce dispositif** : <https://campusnumerique.auvergnerhonealpes.fr/transformer/mon-commerce-en-ligne-faq/>
- Faites le point sur votre situation par rapport au numérique et l'accompagnement nécessaire avec l'accompagnement "atouts numériques" : <https://campusnumerique.auvergnerhonealpes.fr/transformer/atouts-numeriques-ene/>

[https://aides.auvergnerhonealpes.fr/aides/#/crauraprod/connecte/F\\_ECO\\_COVID\\_9/depot/simble](https://aides.auvergnerhonealpes.fr/aides/#/crauraprod/connecte/F_ECO_COVID_9/depot/simple)



L'Agence  
Economique  
du Chablais

Gérer son personnel  
et ses charges sociales et  
fiscales

# Dispositif d'activité partielle (1/3)

- Pour alléger la charge salariale :
  - En 2020 : Dispositif d'activité partielle
    - L'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) **une allocation équivalent à une part de la rémunération horaire du salarié** placé en activité partielle (qui correspondait à 70% de la rémunération horaire brute de référence du salarié, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 €.
    - Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle (**70% de son Brut jusqu'à 4,5 x SMIC contre une indemnité forfaitaire d'habitude**), en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle. >> *Même les salariés à un forfait annualisé en cas de fermeture totale ou partielle – intéressant pour les commerces et HCR, Tourisme*

*Pour toutes les entreprises fermées ou ayant dû fermer car plus de clients, ou plus de fournisseurs, ou ne pouvant assurer la sécurité des salariés*

# Dispositif d'activité partielle (2/3)

## Ce qui change au 1er janvier 2021

- la rémunération prise en compte pour le calcul de l'indemnité versée au salarié est plafonnée à 4,5 Smic
- le plancher du taux horaire de l'allocation versée à l'employeur passe de 8,03 euros à 8,11 euros.

Les taux restent inchangés jusqu'au 31 janvier inclus

Les taux actuellement en vigueur sont maintenus jusqu'au 31 janvier inclus :

- pour le salarié, indemnité correspondant à 70% de sa rémunération antérieure.
- pour l'employeur, allocation correspondant à 60% de la rémunération antérieure (reste à charge de 15%), sauf pour les secteurs dits protégés relevant des annexes 1 et 2 du décret n°2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle et les établissements recevant du public et qui sont fermés sur décision administrative pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid19 : allocation correspondant à 70% de la rémunération antérieure (reste à charge 0).

Secteurs protégés : taux majoré jusqu'au 31 mars 2021

- les secteurs dits protégés relevant des annexes 1 et 2 du décret n°2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle continueront d'être couverts par un taux majoré jusqu'au 31 mars 2021 (70% jusqu'au 28 février 2021 puis 60% en mars 2021). L'indemnité versée au salarié est maintenue à 70% de la rémunération antérieure jusqu'au 31 mars 2021.

# Dispositif d'activité partielle (3/3)

Établissements fermés ou soumis à restriction : taux majoré jusqu'au 30 juin 2021

- les établissements recevant du public et qui sont fermés sur décision administrative pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid19 ou situés dans un territoire soumis à des restrictions particulières et subissant une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60% ou les établissements basés dans la zone de chalandise d'une station de ski s'ils subissent au moins 50% de baisse de chiffre d'affaires auront également un taux majoré d'activité partielle jusqu'au 30 juin 2021 (70%) + indemnité versée au salarié maintenue à 70% de la rémunération antérieure jusqu'au 30 juin 2021.

Révision des taux au 1er février 2021

- les employeurs ne se trouvant dans aucune des situations précitées disposeront d'un taux d'allocation de 36% à compter du 1er février 2021. Leurs salariés toucheront à compter du 1er février 2021 une indemnité correspondant à 60% de la rémunération antérieure brute.



# Aide congés payés pour les Hotels, Cafés, Restaurants, évènementiel et entreprises très impactées :

- <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/aide-prise-en-charge-conges-payes>
- Cette aide est limitée à 10 jours de congés payés. Elle sera versée en janvier 2021 sur la base de jours imposés au titre de l'année 2019-2020 (généralement 5) et de jours pris en anticipation avec l'accord du salarié au titre de l'année 2020-2021.
- Les congés payés devront nécessairement être pris entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier 2021, durant une période d'activité partielle. Pour le versement de cette aide, le Gouvernement utilisera les circuits de paiement de l'activité partielle via l'Agence de services et de paiement (ASP).
- les secteurs concernés : très impactés, avec des fermetures sur une grande partie de l'année 2020 :
- - L'activité a été interrompue partiellement ou totalement pendant une durée totale d'au moins 140 jours depuis le 1er janvier 2020 ;
- - L'activité a été réduite de plus de 90 % (baisse du chiffre d'affaires) pendant les périodes en 2020 où l'état d'urgence sanitaire était déclaré.
- Ces deux seuils permettent de rendre notamment éligibles les cafés et restaurants mais également les hôtels qui n'ont pas été administrativement fermés mais qui ont été contraints à la fermeture par manque de clients dans les périodes de restriction des déplacements.
- Elle concernera aussi les secteurs les plus touchés par les fermetures administratives et les conséquences de la crise comme par exemple l'évènementiel, les discothèques ou encore les salles de sport, dès lors qu'ils rentrent également dans ces critères.

# Les mesures nationales sociales et fiscales

- 1. Aides Sociales
- 14/01/2021 Toutes les entreprises du secteur S1 et S1 bis qui sont fermées administrativement ou qui subissent une baisse d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires continueront de bénéficier **des exonérations et les aides au paiement des cotisations mises en place en décembre, en janvier.**
- [En savoir plus sur les délais de paiement des échéances sociales et fiscales](#)
- [Consultez la liste des secteurs S1 et S1bis](#) [PDF -127 Ko]
- URSSAF = <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>
- Pour les entrepreneurs TNS (Travailleur non salarié) des mesures spécifiques sont prises : <https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/>

# Les mesures nationales sociales et fiscales

- **1. Aides Fiscales**

- Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.
- Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).
- Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.
- Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site impots.gouv.fr DGFIP = IMPOTS = <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>
- Un plan de règlement pouvant aller jusqu'à 3 ans peut être convenu avec les impôts pour le paiement des dettes fiscales <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/soutien-tpe-pme-plans-de-reglement-dettes-fiscales>
- Pour faire face à des difficultés financières, négocier avec la Commission des Chefs de Service les charges sociales et les charges fiscales : pdfTéléchargez ici la procédure simplifiée de saisine de la Commission des Chefs de Service pour demander le report de vos impôts et cotisations
- voire solliciter un prêt participatif au CODEFI (si refus de PGE et échec du médiateur du crédit), <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>.

Nouveauté Loi de Finances 2021 = La baisse des impôts de production :

- La réduction de moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).
- La réduction de moitié de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour leurs établissements industriels évalués selon la méthode comptable.
- L'abaissement de 3 % à 2 % du taux de plafonnement de la cotisation économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée, ce qui permettra d'éviter qu'une partie du gain de la baisse de la CVAE et des impôts fonciers ne soit neutralisée par le plafonnement.



L'Agence  
Economique  
du Chablais

# Les prêts

# Les mesures nationales : les prêts et garanties

**1/ le Prêt Garanti par l'Etat**, ouvert à tous les secteurs d'activité, qui pourra être sollicité par les entreprises auprès de leur banque jusqu'au 30 Juin 2021 et qui représentera jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou les entreprises créées depuis le 1er janvier 2019.

- Pour les acteurs du tourisme : le « PGE Saison » permet de demandé que le PGE soit pris sur les 3 meilleurs mois de l'année 2019, afin de pouvoir obtenir plus de liquidités.
- Consultez une FAQ sur le PGE <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un **nouveau différé de remboursement d'un an**, soit deux années au total de différé. Cela signifie qu'il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1<sup>ère</sup> période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).

- il a été vu avec la Banque de France pour que les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

# Les mesures nationales : les prêts et garanties

Les taux d'emprunt bancaires sont encadrés entre 1 et 2,5% selon le nombre d'années de remboursement pour les petites et moyennes entreprises

- **1 à 1,5 %** pour des prêts remboursés d'ici **2022 ou 2023**
- **2 à 2,5 %** pour des prêts remboursés d'ici **2024 à 2026**, coût de la garantie de l'État compris.
- 14/05 : Elargissement du PGE à certaines SCI, aux entreprises dont la procédure collective a été ouverte après le 1er janvier 2020, PGE pour les jeunes entreprises innovantes - Plus d'infos <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-etat-elargissement-nouveaux-beneficiaires>
- En cas de refus de PGE malgré l'intervention du médiateur du crédit, l'Etat prévoit encore d'autres [mesures exceptionnelles accordées par le CODEFI](#), notamment des [prêts participatifs pour les entreprises de moins de 50 salariés](#)

# Les mesures nationales : les prêts et garanties

## 2/ Dispositifs BPI :

- Une garantie Bpifrance à 90%, pour les prêts de 3 à 7 ans et sur le découvert si sa banque le confirme, de 12 à 18 mois
- Des Prêts BPI sans garantie de 3 à 5 ans pour les PME et ETI
- La prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion.
- Le réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance

# 3/ Les mesures nationales : Prêt Tourisme BPI

- Prêt de 50 000 à 2 000 000€ sur 2 à 10 ans à taux fixe, différé de maximum 24 mois sans garantie sur les actifs ni caution personnelle du dirigeant.

– le montant devra être équivalent aux fonds propres ou quasi fonds propres de l'entreprise – Demande à faire sur <http://tourisme.bpifrance.fr/Financement>

*- Pour les ETI- TPE et PME de l'hôtellerie, restauration, bien être, voyage et transports touristiques, villages vacances, musées ou infrastructures touristiques et solutions participants à l'économie touristique*

*- L'emprunteur doit être en exploitation depuis + de 3 ans OU avoir été créé pour la reprise d'un établissement de + de 3 ans OU avoir été créé par un groupe bénéficiaire en exploitation depuis + de 3 ans.*

## • **En co-financement : 50% Prêt , 50% en financement**

**bancaire** ou d'apport en capital des actionnaires et/ou des sociétés de capital-investissement

et/ou des apports en quasi fonds propres (prêts participatifs, obligations convertibles en actions), concours bancaires d'une durée de 2 ans minimum., et/ou crowdfunding



## 4/ Les mesures régionales : Prêt Artisans et Commerçants (dispositif déjà existant élargi aux commerçants)

- Prêt de 3 000 à 20 000€ de 5 ans avec 1 an de franchise en capital possible à demander à la BP AURA

*Pour :*

- *Ressortissants CMA et CCI*
- *Création, transmission, reprise, développement*

- Correspondant à 20% octroyé par la Banque Populaire garanti à 50% par la Région et à 50% par la Socama
- Doit venir en plus 80% en prêt complémentaire à taux fixe avec tout établissement bancaire. (si prêt artisan 20 000, prêt complémentaire de 80 000)

# 5/ Les mesures régionales : Fonds Région Unie

- Avance remboursable de 3 000 à 30 000€ de 5 ans jusqu'à 24 mois de différé, sans garantie

*Pour :*

- *Entreprises de 0 à 20 salariés (voir 50 dans certains cas)*
- *Tout secteur d'activité, toute forme juridique*
- *À jour de ses cotisations fiscales et sociales au 1<sup>er</sup> mars 2020*

- Non cumulable avec le Prêt « Rebond » Région BPI
- Sont exclues : Les SCI et entreprises en difficultés au sens de la réglementation européenne

Les 3 Intercommunalités du Chablais ont abondé à ce fonds afin que les entreprises de leur territoire puissent en bénéficier.

# 5.1 Les mesures régionales : Fonds Région Unie

- **Dépenses éligibles :**
- Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle
- L'augmentation du besoin en fonds de roulement pour le plan de relance
- **Sont exclus :** les investissements matériels et immobiliers, ainsi que l'acquisition de titres ou de fonds de commerce
- [\\_DOSSIER à télécharger ici](#)
- Initiative Chablais est opérateur pour instruire les demandes de FRU pour toutes les entreprises et sociétés (hors statut auto entrepreneur) à partir de 6000€ de demande - contact : [claroche@initiative-chablais.fr](mailto:claroche@initiative-chablais.fr)



L'Agence  
Economique  
du Chablais

Les autres infos utiles

# Vous approvisionner en protections :

- Nous recensons pour vous les fournisseurs sur le Chablais
- Et les liens vers les sites régions, plateformes d'achats masques, etc
- <https://www.agenceeco.chablais.com/actualites/273-maj-4-mai-s-approvisionner-en-protections-masques-gels-plexi-visieres.html>

# Autres informations utiles :

- La Région Auvergne Rhône-Alpes finance des accompagnements/conseils sur différentes thématiques (financière, organisation, innovation, numérique, rh...) pour aider les entreprises à s'adapter face à cette crise.  
<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/414-plan-de-relance-et-mesures-economiques.htm>
- Des guides pour appliquer les mesures de sécurité sanitaire par secteurs d'activités sont disponibles sur le site du ministère du travail [en cliquant ici](#)
- La page des mesures actualisée par l'Agence économique du Chablais  
<https://www.agenceecochablais.com/actualites/263-informations-pour-les-entreprises-sur-le-coronavirus.html>

# Vos contacts utiles :

- L' Agence économique du Chablais au 04 50 70 83 40 du lundi au jeudi 8H30 à 12H et de 13H30 à 17H30, et le vendredi de 8H30 à 12H
- La CCI 74 : 04 50 33 72 99 / [entreprises@haute-savoie.cci.fr](mailto:entreprises@haute-savoie.cci.fr)
- La CMA74 [coronavirus@cma-74.fr](mailto:coronavirus@cma-74.fr) ou par téléphone 04 50 23 92 22 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00
- La région Auvergne Rhône-Alpes : Une hotline gratuite est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18h au 0 805 38 38 69